

## Introduction

**M**algré le développement exponentiel de la finance mondiale ces dernières décennies, l'environnement bancaire est devenu très instable et très vulnérable face aux différentes fluctuations de la sphère monétaire. En effet, les banques en tant qu'entreprises, sont soumises à une panoplie de risques. Malheureusement, aucune technique bancaire ne s'est avérée efficace pour protéger parfaitement le banquier. Le risque zéro est donc un concept loin de la réalité. A cet effet, le risque apparaît comme l'un des défis actuels des dirigeants pour le définir, le mesurer et le gérer afin d'améliorer la performance.

En 1974, la liquidation de la banque allemande HERSTATT a eu un effet domino sur beaucoup de banques. Sa faillite a causé une grave crise sur le marché des changes et a engendré toute une série de mesures de sécurisation du dénouement des opérations interbancaires. Ces nouvelles normes de sécurisation et de prévention du risque sont édictées par le **comité de Bâle**.

Le comité de Bâle sur le contrôle prudentiel bancaire, ou simplement comité de Bâle, est une institution créée en 1974 et rassemblant, sous l'égide de la banque des règlements internationaux, les banquiers centraux des pays du groupe des dix (G10). Ce comité regroupe des banques centrales et des organismes de réglementation et de surveillance bancaire des principaux pays industrialisés : *France, Belgique, Canada, Italie, Japon, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas, Suisses, Espagne, Suède, Royaume-Uni et les Etats Unis*.

Le comité de Bâle était initialement appelé le « comité Cook » du nom de Peter Cook, directeur de la banque d'Angleterre et premier président du comité, puisqu'il a été l'un des premiers qui avaient proposé sa création. Le comité se réunit quatre fois par an et se compose actuellement des représentants des banques centrales et des autorités prudentielles des 13 pays susmentionnés.

En effet, suite aux différentes crises financières qu'a connues le système bancaire. On s'est aperçu que ce dernier a la fragilité d'un château de carte ! Il a fallu donc lui redonner des fondations plus solides afin qu'il puisse assumer les défaillances par ses propres moyens.

Le présent document est un support écrit sur une présentation de l'accord de Bâle. Nous commencerons dans un premier temps par un rappel de quelques risques bancaires. Les deuxième et troisième chapitres traiteront successivement les principes de l'accord de Bâle I et de Bâle II en matière de gestion des risques. Et enfin, nous évoquerons les limites de cet ancien accord ainsi que la nécessité d'une réforme et d'une révision des clauses.

## I Risque bancaire et Bâle I

## **I.1 Inventaire des risques bancaires**

### **A. Risques bancaires traditionnels :**

#### **1. Risques financiers :**

##### Le risque de crédit (ou de contrepartie)

Le risque crédit, appelé aussi risque de contrepartie est le risque qu'encourt la banque suite à l'incapacité des clients à rembourser leur emprunt ou bien à résoudre les problèmes de dégradation de la santé financière de leurs entreprises (l'entreprise peut être une autre banque avec laquelle la banque a des opérations en cours (correspondant bancaire)) ce qui réduit les probabilités de remboursement. En effet, le risque apparaît dès qu'il y a incertitude sur la volonté ou la possibilité des contreparties à honorer leurs engagements. Autrement dit, dès lors que la banque se met en situation d'attendre une entrée de fonds de la part d'un client ou d'une contrepartie de marché.

Il est à noter que tel risque varie fortement selon la nature de demandeur, selon qu'il s'agit du ménage, d'une administration, d'une entreprise ou autres institutions financières. Tous les demandeurs du même secteur ne présentent pas le même risque. Il varie aussi selon la nature du crédit, selon qu'il s'agit d'un crédit à la consommation, au logement de capitaux ou de trésorerie, ou d'un crédit d'investissement.

##### Le risque de liquidité

Le risque de liquidité résulte de l'incapacité de la banque à respecter ses obligations et à faire face à un moment donné à ses engagements en mobilisant ses actifs. Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'une liquidité adéquate, il ne peut obtenir des fonds suffisants à un coût raisonnable, soit en augmentant son passif, soit en convertissant rapidement des actifs, ce qui affecte sa rentabilité.

En effet le risque peut résulter d'un retrait massif des dépôts par les clients. Si la banque se trouve dans l'incapacité de satisfaire toute la demande, cela pourrait aboutir à la faillite et à l'insolvabilité de la banque suite à un mouvement de panique des déposants qui se précipiteraient aux guichets (bank run). Et par conséquent à l'assèchement des financements interbancaires si le risque s'étend entre les banques (effet domino).

##### Le risque de taux d'intérêt

Le risque d'intérêt est le risque des prêts-emprunts. Il est dû à la variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et hors - bilan, à l'exception des opérations soumises aux risques de marché. Mais il est surtout dû à une évolution défavorable du taux.

En réalité, si la personne effectue un emprunt à taux variable, elle supportera un risque de taux d'intérêt lorsque ce dernier tendra vers la hausse car elle devra payer plus cher lors du remboursement de l'emprunt. De même, le prêteur subira le risque lorsque les taux baisseront car il perdra des revenus.

## **2. Les risques de marché**

On appelle le risque de marché le risque relatif aux pertes dues aux fluctuations des prix des instruments financiers qui composent un portefeuille. Ces risques intéressent les activités de négociation, qu'elles portent sur des actions, les taux d'intérêts, les taux de change, les cours de matières premières, face à une variation des prix de marché.

Le risque de change peut être considéré comme une composante du risque de marché puisqu'en période d'instabilité du taux de change, les cours de devises fluctuent et peuvent engendrer des pertes.

Dans la théorie moderne du portefeuille, le risque de marché est généralement mesuré par la volatilité du marché. Pour un actif donné (titre...), il est appelé aussi risque systématique, en tant que risque corrélé à la volatilité de l'ensemble du marché. Quant au risque de marché est exprimé par la prime de risque pour le marché en général et par le coefficient bêta pour l'évolution des cours d'un actif en particulier par rapport au marché.

## **3. Risque de nature qualitative :**

### Les risques juridiques

Le risque juridique est un risque lié au droit. Il émane de la mauvaise conception des lois, de la difficulté de leur interprétation ou de la violation et du non-respect des règles.

D'une manière générale le risque juridique ne se perçoit qu'à travers le dommage qu'il cause. Comme les banques peuvent être exposées à des risques juridiques en ce qui concerne la divulgation d'informations sur leur clientèle et la protection de la vie privée, des clients mal informés de leurs droits et obligations peuvent engager une action en justice.

Les conséquences du risque juridique peuvent se révéler très lourdes, naturellement du point de vue financier, mais aussi en termes d'image. Il s'en suit qu'elles sont susceptibles de mettre en difficulté l'entreprise, ou même causer sa défaillance.

### Le risque Pays

Le risque-pays peut être défini comme le risque de matérialisation d'un sinistre, résultant du contexte économique et politique d'un Etat étranger, dans lequel une entreprise effectue une partie de ses activités<sup>1</sup>. Assurément, ce risque correspond au niveau général d'instabilité politique et économique dans un pays. Nous pouvons dire que c'est un risque de contrepartie lié à l'environnement de la contrepartie.

Cependant, le risque pays peut apparaître à travers plusieurs opérations. En effet, L'octroi des crédits ainsi que les investissements internationaux comportent pareillement un risque, d'où l'importance de déterminer le degré de vulnérabilité du pays face aux crises.

---

<sup>1</sup> Bernard Marois, « Le risque-pays », PUF, Que sais-je ? 1990

Notons que le risque de transfert est une composante du risque - pays, qui survient lorsque l'obligation d'un emprunteur n'est pas libellée dans la monnaie locale. Il peut arriver que l'emprunteur, quelle que soit sa situation financière, ne puisse disposer de la devise dans laquelle l'obligation est libellée.

### Les risques d'atteinte à la réputation

Les risques d'atteinte à la réputation sont difficiles à prévoir et à quantifier. Ils peuvent provenir d'une image assez négative qui mènera à la détérioration de la réputation de l'entreprise chose qui pourra conduire à la perte des sources de financement voire même la perte de clients importants.

Ce type de risque peut résulter des problèmes liés l'utilisation d'un service, de la dégradation des systèmes ou des produits par rapport aux attentes des clients et de l'augmentation de l'exposition à d'autres catégories de risques, ou de problèmes correspondants, en particulier le risque opérationnel.

## **I.2 Le risque opérationnel**

Les travaux de normalisation menés dans le secteur bancaire ont remis en cause la notion de risque opérationnel. Selon le comité de Bâle, le risque opérationnel est le « risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable aux procédures, aux facteurs humains et aux systèmes ou à des causes externes ».

Il s'agit en fait du risque de perte engendré par diverses sortes d'erreurs humaines ou techniques. Il est souvent associé aux risques liés aux règlements ou aux paiements, à l'interruption de l'activité ainsi qu'aux risques administratif et juridique. Ce risque peut se présenter sous forme de quatre types de risque à savoir :

le risque lié au système d'information : défaillance matérielle, bogue logiciel, obsolescence des technologies (matériel, langages de programmation, SGBD,...)

le risque lié aux processus (saisies erronées, non-respect des procédures,...)

le risque lié aux personnes (absentéisme, fraude, mouvements sociaux,... mais aussi capacité de l'entreprise à assurer la relève sur les postes clés)

le risque lié aux événements extérieurs (terrorisme, catastrophe naturelle, environnement réglementaire,...).

Ainsi, les risques opérationnels sont devenus, comme le risque de crédit et le risque de marché, une composante intrinsèque du métier bancaire. Toutefois, peu d'établissements

mesurent et notifient ce risque de façon régulière puisque l'importance accordée à la gestion de ce risque en tant que discipline à part entière est récente.

Pratiquement toutes les banques s'accordent pour dire que la responsabilité première dans la gestion du risque opérationnel incombe aux départements opérationnels ou, parfois, aux chefs de produits. Dans l'enquête sur le risque opérationnel, plusieurs établissements ont, en effet, signalé l'introduction de nouveaux contrôles ou procédures de gestion des risques au sein des départements opérationnels, afin de contribuer à l'identification et au contrôle du risque.

Les paramètres du risque habituellement définis par les banques sont normalement des mesures des performances internes, comme appréciations de l'audit, volume d'activité, répétition des tâches, taux d'erreurs et volatilité des revenus, plutôt que des éléments externes comme les fluctuations des cours du marché ou une modification de la situation de l'emprunteur.

Pour mesurer le risque opérationnel, il faut estimer à la fois la probabilité de pertes et leur ampleur potentielle. Autrement dit, chaque événement de risque est analysé et quantifié selon deux axes : sa fréquence et sa gravité. Généralement quantitatifs, les paramètres pris en considération peuvent aussi faire l'objet des évaluations qualitatives et subjectives converties en notes (tels les rapports d'audit). On peut en citer quatre groupes:

notes résultant d'analyses qualitatives, comme les appréciations de l'audit interne.

données opérationnelles génériques, comme le volume d'activité, le chiffre d'affaires et la complexité des tâches.

informations concernant la qualité des opérations, comme le taux d'erreurs.

détermination du degré de risque inhérent aux activités, comme la volatilité des revenus.

Il est à noter que les banques intégrant les facteurs de risque dans leur méthode de mesure peuvent les utiliser pour identifier les activités présentant un risque opérationnel plus élevé.

Néanmoins, pour contenir ou réduire le risque opérationnel, plusieurs techniques sont utilisées. Certaines banques optent pour les contrôles et l'audit internes, d'autres établissent des mécanismes de notification des écarts par rapport aux prévisions ou fixent des limites de risque opérationnel, reposant généralement sur leur système de mesure. A cela s'ajoutent d'autres établissements qui considèrent que l'assurance peut jouer un rôle important pour limiter certaines formes de risque opérationnel d'où leur constitution d'une provision pour pertes d'exploitation semblable aux traditionnelles réserves pour pertes sur prêts, désormais courantes.

## II-Les accords de Bâle I

La diversification du risque est un précepte de base de l'activité bancaire. Une part importante des grosses défaillances bancaires a été due, d'une façon ou d'une autre, à une concentration du risque de crédit. À la suite de l'examen préliminaire de cette question à la cinquième Conférence internationale des responsables du contrôle bancaire en octobre 1988, le Comité de Bâle a mis au point un document de travail pour la sixième Conférence internationale à Francfort en octobre 1990. Ce document a été largement approuvé et, compte tenu de diverses observations présentées à cette occasion, il est de nouveau publié sous forme de guide des meilleures pratiques dont disposent les autorités de contrôle bancaire pour surveiller et contrôler les grands risques de crédit. L'Accord dit de Bâle I a posé les bases d'un dispositif international d'adéquation des fonds propres.

### II-1. Historique du Comité de Bâle

Les faiblesses d'un système bancaire, que ce soit dans un pays en développement ou dans un pays développé, peuvent menacer la stabilité financière tant au sein de ce pays qu'à l'échelle internationale. Dans le but de renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international, les gouverneurs des principales banques centrales ont créé en 1974 le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Il regroupe des banques centrales et des organismes de réglementation et de surveillance bancaires des principaux pays industrialisés (d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse) dont les représentants se rencontrent à la Banque des règlements internationaux (BRI) à Bâle pour discuter des enjeux liés à la surveillance prudentielle des activités bancaires. Son rôle consiste essentiellement à établir des normes et des lignes directrices générales et formule des recommandations à l'égard des pratiques exemplaires pour aider les banques à mieux se prémunir contre tout type de risque.

### II-2. le ratio de Cooke

Depuis 1988, un ratio international de solvabilité, **le ratio Cooke**, est appliqué par les banques. Il définit les exigences minimales en fonds propres qu'elles doivent respecter en fonction des risques pris et destiné à mesurer la solvabilité des banques (et des établissements assimilés). Renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international et promouvoir des conditions d'égalité de concurrence entre les banques à vocation internationale représentent les objectifs visés par ce ratio.

Ce ratio fait un rapport entre les fonds propres, composés d'un noyau dur (capital et réserves) et d'éléments complémentaires tels que les provisions et les titres subordonnés, et l'actif du bilan et les engagements hors bilan pondérés aux risques.

Ce rapport doit respecter deux conditions

- (fonds propres + quasi fonds propres) / ensemble des engagements > **8%**
- fonds propres / ensemble des engagements > **4%**
- Fonds propres réglementaires  $\geq$  8%

Ainsi en illustration, pour un total actif de 100 million, la banque doit avoir au moins 8 million de fonds propres. Autrement, le ratio de Cooke doit être égal à au moins 8% des risques pondérés. Un taux de pondération est appliqué aux engagements figurant au bilan et hors bilan. Les pondérations sont fonction de la nature juridique du débiteur, de la localisation du risque et de la durée des engagements :

#### **RISQUES FIGURANT AU BILAN**

- Pondération à 0% **pour les créances sur les pays OCDE.** Il s'agit du risque le plus faible.
- Pondération à 20% **pour les créances sur les banques et collectivités locales des pays du groupe OCDE.**
- Pondération à 50% sur les prêts hypothécaire couverts par bien immobilier.
- Pondération à 100% **pour les crédits accordés aux entreprises ou aux particuliers.** Il s'agit du risque le plus fort.

#### **RISQUES HORS BILAN**

- Pondération de 100% à 0% **pour les engagements non liés aux cours de change et aux taux d'intérêt.**
- Pondération à 100% **pour les engagements liés aux cours de change et aux taux d'intérêt.**

Mais concrètement, de quoi il retourne ici ?

Considérons tout d'abord les postes au bilan. Chaque actif au bilan est pondéré selon son niveau de risque. Les liquidités et les titres émis par des Etats membres de l'OCDE sont considérés comme sans risque et ont une pondération nulle. En revanche les prêts aux entreprises sont pondérés à 100%. Les prêts aux banques et aux entreprises publiques des états membres de l'OCDE ont une pondération de 20%. Enfin, les prêts hypothécaires sont pondérés à 50%. Le total de N actifs au bilan pondérés au risque est égal à :  $\sum W_i L_i$  Avec  $L_i$  le montant de l'actif  $i$  Et  $W_i$  sa pondération au risque

Exemple : Les actifs d'une banque sont les suivants :

100 millions d'euros de prêts aux entreprises ;

10 millions d'euros d'obligations d'états membres de l'OCDE ;

50 millions d'euros de prêts hypothécaires. Le total des actifs pondérés au risque vaut :

$1,0 \cdot 100 + 0,2 \cdot 10 + 0,5 \cdot 50 = 125$  millions d'euros

### **II-3. Le processus de gestion des risques**

Les autorités de contrôle considèrent que les établissements doivent s'être dotés de procédures permettant à leurs dirigeants de gérer les risques actuels et de s'adapter aux nouveaux. Un processus de gestion des risques réunissant les trois éléments fondamentaux que sont : l'évaluation des risques, le contrôle des expositions et la surveillance des risques aidera les banques et les autorités de contrôle à atteindre ces objectifs

#### **a. Evaluation des risques**

L'évaluation des risques est un processus continu qui comporte généralement trois étapes. Premièrement, les banques peuvent entreprendre une analyse rigoureuse pour recenser les risques et, lorsque c'est possible, les quantifier. S'ils ne peuvent être quantifiés, la direction peut quand même voir comment ils pourraient survenir et déterminer les mesures destinées à les gérer et à les limiter. Elle devrait se forger une opinion raisonnable et défendable sur l'ampleur de tout risque, tant en termes d'impact sur la banque (y compris dans la pire des hypothèses) que de probabilité. La deuxième étape consiste, pour le conseil d'administration ou la direction générale, à déterminer le niveau de risque toléré par la banque, sur la base d'une évaluation des pertes qu'elle pourrait supporter au cas où un problème donné viendrait à se matérialiser. Enfin, la direction peut comparer sa tolérance à l'égard du risque et son évaluation de l'ampleur du risque, pour vérifier si l'exposition correspond aux limites de tolérance

#### **b. Gestion et de contrôle de risques**

Après avoir procédé à une évaluation des risques et de la tolérance à l'égard du risque, la direction de la banque devrait prendre des mesures pour gérer et contrôler les risques. Cette étape du processus de gestion comprend des activités telles que la mise en oeuvre de politiques et mesures de sécurité, la coordination de la communication interne. L'évaluation et la modernisation des produits et services, l'application de mesures pour contrôler et gérer les risques liés à la sous-traitance, la fourniture d'informations au public et la sensibilisation de la clientèle ainsi que l'élaboration de plans d'urgence. Les directions générales devraient veiller à ce que les membres du personnel chargés de faire respecter les limites de risque soient indépendants de l'unité qui effectue des activités liées à la banque. Les banques accroissent leur capacité de contrôle et de gestion des différents risques inhérents à toute opération lorsque leurs politiques et procédures sont exposées dans une documentation écrite accessible à tous les membres du personnel concernés.

#### **c. Surveillance permanente des risques**

La surveillance en continu est un aspect sensible de tout processus de gestion des risques. Pour les activités de banque et de monnaie électroniques, elle est particulièrement importante, étant donné que leur nature est appelée à évoluer rapidement, au rythme de l'innovation, mais aussi parce que, pour certains produits, il est fait appel à des réseaux ouverts tels qu'Internet. Les tests et audits sont deux éléments majeurs de la surveillance en continu. Les tests peuvent aider à déceler un déroulement inhabituel des activités et à éviter d'importants problèmes, dysfonctionnements et attaques. L'audit (interne et externe) est un important instrument de contrôle indépendant, qui permet de détecter les carences et de limiter les risques dans la fourniture de services de banque et de monnaie électroniques. En effet, le rôle d'un auditeur est de veiller à l'élaboration de normes, politiques et procédures appropriées et à leur respect constant par l'établissement. L'évolution permanente est une condition indispensable à l'efficacité du processus de gestion du risque. Afin d'assurer cette efficacité, le comité de Bâle a mis en place certains principes couvrant l'ensemble des réglementations et exigences prudentielles imposées aux banques.

### **II-4. Réglementations et exigences prudentielles**

Les risques inhérents à l'activité bancaire doivent être identifiés, suivis et contrôlés et c'est aux autorités de contrôle de faire en sorte que la direction de la banque s'acquitte de ces tâches. Une partie importante de ce processus réside dans leur pouvoir d'élaborer et d'utiliser des réglementations et exigences prudentielles (qualitatives et/ou quantitatives) pour contrôler ces risques, y compris celles qui recouvrent l'adéquation des fonds propres, les réserves pour

pertes sur prêts, les concentrations d'actifs, la liquidité, la gestion des risques et les contrôles internes. Ces exigences ont été envisagées en vue de limiter les prises de risque imprudentes par les banques; elles ne doivent pas se substituer aux décisions de la direction de l'établissement mais plutôt imposer des normes prudentielles minimales afin que les banques exercent leurs activités de manière appropriée. Le caractère dynamique de l'activité bancaire pousse les autorités de contrôle à réexaminer périodiquement leurs exigences prudentielles et en évaluer en permanence le caractère adéquat et la nécessité d'en édicter de nouvelles.

#### **a. Adéquation des fonds propres**

Les fonds propres remplissent plusieurs fonctions: Ils agissent comme une source permanente de revenu pour les actionnaires et de financement pour la banque; Ils permettent de supporter les risques et d'absorber les pertes; Ils fournissent une base d'expansion ultérieure; Ils incitent les actionnaires à s'assurer que la banque est gérée de manière sûre et saine. Dans le but de réduire le risque de pertes encouru par les déposants, créanciers et autres parties intéressées, des normes minimales de fonds propres sont nécessaires pour à la bonne marche de l'établissement et pour aider les autorités de contrôle à parfaire la stabilité globale du système bancaire. Dans ce contexte, l'accord définit les types de fonds propres acceptables aux fins prudentielles et souligne la nécessité de niveaux adéquats du «noyau de fonds propres» (ces fonds propres sont dits de catégorie 1 dans l'accord) comprenant le capital social permanent et les réserves publiées qui sont constituées ou maintenues par affectation de produits non distribués ou autres excédents (par exemple, primes d'émission, bénéfice non distribué, réserves générales et réserves légales).

#### **b. Gestion du risque de crédit**

Une bonne gestion du risque de crédit est conditionnée par l'existence d'une fonction de crédit répondant à des critères objectifs et se fondant sur des principes sains. Pour cela certains éléments clés doivent être réunis tels qu'une politiques de prêt prudentes et définies par écrit, l'existence de procédures d'approbation et d'administration des prêts et une documentation appropriée sur les crédits. L'objectif de réduction de risque de crédit peut être atteint par la disposition, par chaque banque, d'un processus bien élaboré pour assurer un suivi permanent des relations de crédit, y compris de la situation financière des emprunteurs. Un élément-clé de tout système d'information de la direction devrait consister en une base de données fournissant les détails essentiels sur le portefeuille de prêts, y compris sur la notation et le classement internes des prêts. L'examen périodique des divers crédits, la classification des actifs et la constitution des réserves sont des politiques qui doivent être revues régulièrement et appliquées de manière cohérente par chaque établissement.

#### **c. Gestion de la liquidité**

L'objet de la gestion de la liquidité est de garantir que la banque est en mesure de remplir pleinement ses obligations contractuelles. Les éléments-clés d'une gestion rigoureuse englobent des systèmes performants d'information de la direction, un contrôle central de la liquidité, l'analyse des besoins de financement nets selon différents scénarios et la diversification des sources de financement. Les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles gèrent leurs créances, dettes et contrats hors bilan de façon à maintenir une liquidité adéquate. Chaque établissement devrait disposer d'une base de financement diversifiée, tant en termes de sources de fonds que d'échéancier, et garantir également un niveau approprié d'actifs liquides.

## II-5. Limites des accords de Bâle 1

Le ratio établi par l'accord de Bâle I a permis de définir une norme réglementaire internationale en matière d'exigence en fonds propres en utilisant un système simplifié d'évaluation du risque. La simplicité d'application et la possibilité d'être décliné sur une base quantitative par l'ensemble des établissements de crédit, présentent des avantages qui ont rendu l'accord de Bâle de 1988 sur l'adéquation des fonds propres un moyen extrêmement efficace. Toutefois cet accord soulève quelques insuffisances : Insuffisance au niveau de manque de critères pertinents pour la mesure du risque de crédit. S'agissant de la dotation en fonds propres à couvrir des crédits aux entreprises, l'accord ne tient pas compte de la solvabilité de l'emprunteur et n'opère pas de différenciation selon les risques auxquels la banque s'expose. D'où une estimation incomplète des risques Mauvaise implication des sûretés, garanties, dérivés de crédit ( qui peuvent réduire significativement de pertes en cas de défaillance), et absence de mesures de réduction des risques suffisantes. Il s'agit d'une approche basée sur des notations externes peu développée et non adaptée aux besoins des nouvelles structures bancaires (depuis les banques universelles dont l'activité de banque de détail est importante jusqu'aux banques spécialisées). Cette approche reste très marquée par les marchés et présente parfois certaines faiblesses. La gestion des risques selon l'accord de Bâle I s'articule essentiellement autour d'une surveillance bancaire quantitative et néglige, de ce fait, une surveillance qualitative et individuelle des établissements; désormais plus répandue. La notion de convergence entre le capital économique et le capital réglementaire est capitale dans les établissements de crédit, toutefois elle n'est mise en relief par le premier accord de Bâle. En effet, Le capital réglementaire ne reflète plus le capital économique, base plus adaptée de calcul des risques réels. Le calcul du capital économique est fondé sur les probabilités de défaillance liées aux emprunteurs et tient compte des mécanismes de réduction des risques. les fonds propres réglementaires ne satisfont pas aux exigences des méthodes modernes de gestion des risques. Ce ratio ne prend pas en compte de manière pertinente la probabilité de défaut de la contrepartie, l'évolution dans le temps et ne semble plus être adaptée aux nouveaux instruments financiers. Inadaptation des pondérations ; face aux bouleversements qu'a connu la sphère financière depuis 10 ans : explosion des activités de marchés, mise en place de nouvelles technologies accélérant la circulation de l'argent, naissance de nouveaux instruments, sophistication juridique des acteurs, etc

## III Bale 2

### III.1 ~~Nécessité d'un nouvel accord :~~

La principale caractéristique des risques auxquels sont exposées les banques fréquemment, est l'instabilité du fait de la naissance incessante des mutations au sein de l'environnement. Ces facteurs poussent les membres du comité de Bale à réviser régulièrement les principes élaborés pour une meilleure adaptation des pratiques et mesures suggérées autant aux risques déjà encourus qu'aux nouveaux qui surviennent. Ainsi, l'évolution des marchés, le développement de la titrisation des portefeuilles de prêts ont rendu obsolète un contrôle reposant uniquement sur des normes de fonds propres rigides, le ratio Cooke présente de nombreuses insuffisances auxquelles le comité de bale a décidé de remédier.

A cet effet ; une réforme de Bale a été lancée en 1999 ; il s'agit d'un champ plus large : elle vise non seulement à lier plus étroitement les normes de fonds propres au risque effectif ; mais aussi à renforcer le contrôle et à uniformiser l'information financière avec un objectif de fond : la garantie de la solidité du système bancaire international.

Les autorités réglementaires ont, en réalité ; depuis 1999 commencé à débattre de la définition, l'identification la mesure et la gestion de ce risque. Elles ont aussi exigé des banques de mettre en place un cadre de gestion propre au risque opérationnel.

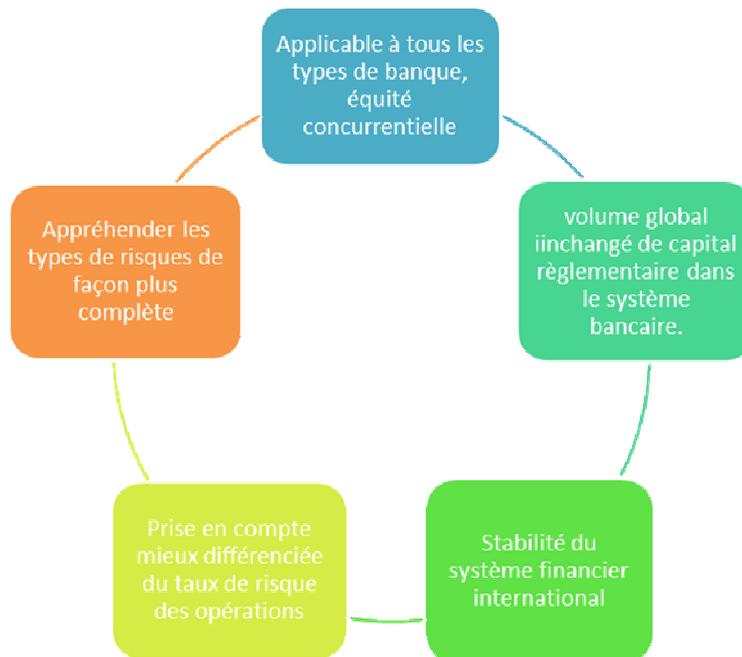
#### A) ~~Le nouvel accord~~

Les accords de Bale 2 sont aujourd'hui célèbres à travers à travers ce qu'on appelle communément les 3 piliers :

- *l'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough) ;*
- *la procédure de surveillance de la gestion des fonds propres ;*
- *la discipline du marché (transparence dans la communication des établissements).*

#### B) ~~Les objectifs :~~

L'objet essentiel de Bâle II demeure le renforcement de la stabilité du système bancaire. La figure suivante explique ceci en détail :



- Bale 2 amorce réellement une pédagogie de la gestion du risque : risque de marché, risque de crédit et surtout risque opérationnel au sein des établissements financiers.
- La réforme des ratios de solvabilité, vise à mettre en adéquation les fonds propres des banques avec les risques qu'elles prennent.
- Vise à renforcer les fondements et l'équilibre du système bancaire, grâce à une gestion plus aboutie des risques. Les instances de régulations et les banques auront ainsi une meilleure connaissance des risques auxquels ils sont confrontés dans leurs activités.
- Détecter plus précocement les risques encourus par les actionnaires.
- prévenir les comportements frauduleux des dirigeants, par des obligations de communication plus explicites et des peines encourues nouvelles ou aggravées.

- Améliorer la compétitivité en créant un marché fiable transparent pour toutes les banques relativement aux risques encourus.

La mesure de l'adéquation des fonds propres est constituée par trois composantes du risque à savoir le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.

L'importance du nouvel accord réside dans sa dimension universelle ; il s'appliquera à toutes les banques abstraction faite de leur taille, leurs niveaux de complexité ou leurs pays d'origine.

## **III.2 Les risques considérés par Bale 2-**

### **A) ~~le risque de crédit :~~**

A l'inverse de Bale 1 ; qui applique un coefficient de pondération du risque unique ; le nouvel accord prends en compte ; la qualité du client et donne l'occasion aux banques de réduire le niveau des fonds propres alloués aux différents contrats qu'ils concluent avec leur client en fonction de la qualité des dossiers clients ; cela passe donc par le développement des modèles de gestion des risques en interne, dans chaque établissement.

Balle 2 préconise trois approches :

1. approche standard
2. approche des notations
3. approche avancée des notations internes

### **B) le risque de marché :**

D'une façon générale, risque de marché est le risque de perte qui peut résulter des fluctuations des prix des instruments financiers qui composent un portefeuille. Mesuré par la volatilité du marché, le risque de marché peut porter sur le cours des actions, les taux d'intérêts, les taux de change, les cours de matières premières etc..

Les accords de Bâle 2 ; proposent deux approches pour la prise en compte de ce risque :

1. approche standard
2. approche des modèles internes.

### **C) le risque opérationnel :**

Le risque opérationnel est la grande révolution du nouvel accord prudentiel sur les fonds propres. Comme déjà souligné, par risque opérationnel, on entend tout risque de perte dû à une inadéquation ou défaillance:

- des procédures internes et opérationnelles,
- des personnes par l'exercice de la profession
- des systèmes internes ou d'infrastructures informatiques
- ou à des événements extérieurs

Dans la pratique, pour rentrer dans les rangs de risque opérationnel, ces défaillances doivent être susceptibles d'occasionner des incidences sur le fonctionnement de la structure et susceptible d'occasionner des pertes effectives avant correction.

Pour la prise en compte de ce risque, on distingue trois approches de calcul du risque opérationnel:

1. approche de l'indicateur de base
2. approche standard
3. approche avancée

### III.3 Piliers de Bâle 2 et démarche

Quand on parle de Bale , on évoque dans la pratique un ensemble de dispositif qui repose sur 3 piliers

#### ~~A) Pilier I : L'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough) :~~

Il s'agit toujours d'un ratio de solvabilité bancaire mais il est plus précis que le ratio Cooke parce qu'il prend en compte le risque plus ou moins élevé des différents prêts accordés par un établissement financier et fixe une limite à l'encours pondéré des prêts accordés par l'établissement financier en fonction de ses capitaux propres. Le niveau d'engagement des banques est ainsi limité par leur propre solidité financière. Ce ratio permet de mettre en place l'arbitrage prudentiel.

Il affine l'accord Bâle I de 1988 et cherche à rendre les fonds propres cohérents avec les risques réellement encourus par les établissements financiers. Parmi les nouveautés, prenant en compte des risques opérationnels (fraude et pannes de système) et des risques de marché, en complément du risque de crédit ou de contrepartie.

$$\frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Risque de crédit} + \text{Risque de marché} + \text{Risque opérationnel}} \geq 8\%$$

Et la mesure de l'adéquation des fonds propres est constituée par trois composantes du risque à savoir le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.

\*Le risque de crédit :

Pour le risque de crédit, les banques peuvent employer différents mécanismes d'évaluation :

**a) La méthode standard:**

La méthode dite standard, telle qu'elle existait déjà ; consiste à recourir à des analyses effectuées par des tiers ; notamment les agences de rating ; qui une fois validées par la réglementation prudentielle ; serviront de base à la mise en œuvre des exigences de fonds propres dans le cas d'un encours bancaire accordé à l'emprunteur faisant l'objet de l'évaluation.

Le recours aux travaux des évaluateurs externes est fondé sur plusieurs arguments logiques :

« Les agences sont mieux dotées des données historiques et importantes sur les grands emprunteurs »

« Ces agences disposant d'un large accès à l'information en provenance des émetteurs ; ce qui rend l'approche standard plus rationnelle et moins coûteuse que celle consistant à évaluer séparément par chaque établissement prêteur »

« Si applicable ; l'approche présente l'avantage de fournir des éléments quantifiés sur le risque des emprunteurs selon des bases comparables ».

Une nouvelle pondération sur les engagements est mise en place :

$$R \times A = RWA$$
$$8\% \times RWA = RC$$

**R** = pondération du risque adapté en fonction des sûretés.

**A** = actifs (par exemple le crédit)

**RWA** = actif pondéré du risque

**RC** = fonds propres réglementaire

Rating / pondération du risque						
Agent / Rating	AAA/A A-	A+/A-	BBB+ / BBB-	BB+ / B-	Inférieur à B	Sans Rating
Etat	0%	20%	50%	100%	150%	100%
Banques*	20%	20%	50%	100%	150%	50%
Entreprises	20%	50%	100%		150%	100%
Particuliers* *	75%					

Figure 7- Source : BRI, 3<sup>ème</sup> document consultatif- cabinet Standard & Poor's (S&P)

### **Exemple :**

Un crédit aux entreprises notées A- d'un montant de 500 000 DH doit être couvert par des fonds propres de :

$$8\% \times 50\% \times 500\,000 \text{ DH} = 20\,000 \text{ DH.}$$

### **b) la méthode IRB :**

L'approche par les notations internes prévoit que les banques s'appuient sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer le capital réglementaire. Cette approche est fondée sur la mesure des pertes attendues et des pertes inattendues, et comporte deux variantes :

- **L'approche notations internes fondation** : pour procéder à la pondération des postes d'actifs ou de contrats hors bilan selon cette méthode, les banques doivent recourir aux paramètres suivants ; pour chaque ligne de crédit :

\*~~Probabilité de défaut (PD)~~ : le risque attaché à cet événement est donc la probabilité qu'une contrepartie soit défaillante sur une période d'un an.

\*~~Taux de perte en cas de défaillance (LGD)~~ : il s'agit du pourcentage de perte que la banque subirait par rapport au montant du crédit ouvert au moment de défaut.

\*~~Exposition en cas de défaillance (EAD)~~ : c'est la perte effective en cas de défaillance de la contrepartie.

$$EL = PD \times LGD \times EAD$$

- **L'approche notations internes avancée** : prévoit que les banques calculent elles-mêmes, outre la PD, trois autres variables qui interviennent dans la formule définissant le capital réglementaire : la LGD, le montant de l'exposition, et sa maturité.

#### **\*le risque du marché :**

Parmi les pratiques utilisées en matière de réduction du risque de marché ; on peut citer les instruments tels que les sûretés financières ; les garanties ; la compensation,.....La réglementation relative au risque de marché, qui permet d'ores et déjà aux banques de choisir entre différentes approches adaptées à leurs besoins.

#### **\*le risque opérationnel :**

C'est la nouveauté recherchée par la réforme du ratio de solvabilité : une meilleure prise en compte du risque opérationnel ; c'est-à-dire du risque lié au facteur humain ; aux systèmes et procédures ou à d'autres facteurs extérieurs.

### **a) ~~L'approche de l'indicateur de base :~~**

Les fonds propres sont calculés en proportions du produit bancaire global ; elle consiste à utiliser un coefficient de pondération forfaitaire, (15 % fixé par le comité au produit net bancaire).

### **b) ~~L'approche standard :~~**

Dans l'approche standard, l'activité des banques est répartie entre plusieurs domaines ou " lignes métiers " (business line) A chaque lignes métier les autorités de régulation attribueront un facteur de pondération sur le revenu brut " moyen " censé refléter le risque opérationnel objectif encouru par chaque activité.

### **c) ~~L'approche avancée AMA :~~**

Le comité de Bale n'indique aucune orientation pour cette méthode. Le principe reste la flexibilité. Les banques doivent :

- Modéliser les règles de calcul,
- Enregistrer les données internes de perte,
- Analyser les scénarios possibles.

## **B) ~~Pilier 2 : La surveillance prudentielle :~~**

C'est la partie critique du cadre de l'adéquation des fonds propres. Les recommandations du comité de Bale stipulent que les banques doivent respecter le seuil de 8% pour la solvabilité des établissements de crédit. Par contre, cette adéquation doit correspondre au profil global des risques de ces établissements : c'est le principe de l'adaptabilité du ratio prudentiel par rapport aux spécificités de chaque agent financeur.

Le rôle des institutions de surveillance est de veiller à l'adéquation des fonds propres par rapport à ce profil global de risque. Ils veillent aussi à s'assurer que le niveau des fonds propres exigé constitue bien un matelas de sécurité devant garantir l'épargne collectée en amont et assurer la stabilité du système bancaire. Ces instances de surveillance sont aussi censées apporter des améliorations aux différentes défaillances éventuelles dans les procès et méthodes utilisés. Ce qui permettra aux banques d'affronter avec efficacité les difficultés et crises du marché (avec la prise en compte du risque externe).

Les outils y contribuant sont entre autres :

- L'implication du conseil d'administration dans le management et la déclinaison des stratégies,
- Le respect des règles et procédures,
- Le contrôle interne,
- Les enquêtes, les discussions et l'examen des rapports d'auditeurs.

### **C) Pilier 3 : La discipline de marché :**

L'objectif de ce dispositif est d'inciter les gérants des banques à piloter leur entreprise de manière saine et suivant les règles de l'art. Pour que la discipline de marché soit efficace, il faudrait que les informations publiées par les banques soient fiables et pertinentes.

Le seuil minimum des fonds propres exigé doit donc être déterminé de façon pertinente. Il est censé refléter l'image fidèle de la situation sociale de l'organisation. Par cette qualité de l'information, le public et les différents acteurs du marché disposent des outils indispensables à une bonne appréciation des risques.

Les deux grands principes à respecter pour assurer la discipline du marché sont:

Le renforcement de la communication financière afin de favoriser la transparence et la crédibilité, La réduction de l'incertitude du marché par rapport aux risques.

Tous les agrégats nécessaires au calcul du risque doivent être mis en relief et expliqués par les établissements de crédit. Il en est de même des données qualitatives entrant dans les recommandations de Bale II.

Malgré l'abondance de l'information financière, l'objectif est de rechercher la pertinence de l'information, la transparence et la fiabilité.

## **IV- Faiblesses et conséquences des accords de Bâle**

Les accords de Bâle, qu'il s'agisse de Bâle I ou de Bâle II sont au centre des polémiques sur la solidité du système bancaire mondial. Entrés en vigueur en 1992 (Bâle I), modifiés au 1er janvier 2007 (II), ils étaient censés protéger les banques d'un risque de faillites en cascade. Une banque qui respectait les ratios définis par les accords de Bâle (Cooke 1992, puis Mc Donough 2007) était supposée suffisamment solide, et le système bancaire gouverné par de tels ratios était supposé stable.

La crise des subprimes semble démontrer empiriquement à quel point cette approche mathématique de la gestion des banques s'est révélée inefficace. Car à n'en point douter, les fonds propres des banques étaient insuffisants pour couvrir efficacement les risques de pertes liés au dégonflement de la bulle de crédit qui marqua l'amorce de l'une de plus grande crise de l'histoire.

Au delà du constat empirique, il convient d'analyser les faiblesses de l'approche des accords de Bâle en tant qu'outil prétendant permettre de maîtriser le risque financier couru par les banques

### **Un modèle *One size fits all* pour toutes les banques**

Les ratios Bâle I et II ont été élaborés par un comité regroupant les gouverneurs des banques centrales du G10, en liaison avec les acteurs du secteur de la finance. Bien que les conclusions du comité n'aient en théorie pas de valeur légale, elles ont de facto été transcrites dans le droit de la plupart des autorités de supervision bancaire dans le monde.

Ces ratios, dans leur dernière version, stipulent que les "fonds propres" des banques doivent représenter 8% de leurs actifs, "pondérés des risques". Tous ces guillemets méritent bien quelques explications.

Les "fonds propres" en question ne représentent pas que les capitaux propres, mais la somme de ces capitaux, dénommés « TIER 1 », et ce que l'on appelle le volet TIER 2, dont la composition peut être variable d'un état à l'autre, mais qui en France et dans la plupart des pays occidentaux concerne essentiellement les "dettes subordonnées", autrement dit les dettes dont le remboursement est subordonné au remboursement de toutes les autres dettes. De ce fait, les directions financières les considèrent comme du "quasi-capital".

Les capitaux propres des banques proprement dits ne sont pas soumis à un ratio particulier, mais certains superviseurs nationaux comme la FDIC américaine imposent un minimum de 3%, voire 4% si l'actif de la banque présente certains profils de risque. Faut-il y voir une dérive de la "créativité comptable" ? Certains dénoncent une convention qui consiste à assimiler de la dette à du capital, au motif que le créancier prend un risque intermédiaire entre celui du créancier "non subordonné" et celui de l'actionnaire. La dette subordonnée n'en reste pas moins remboursable et doit être considérée comme telle au bilan !

La norme impose en outre que ces fonds propres soient calculés à partir d'un actif "pondéré du risque". Autrement dit, plus un actif est considéré comme risqué, et plus l'exigence de fonds propres est augmentée selon des coefficients fixés une fois pour toute de façon rigide et arbitraire, édictés par la banque des règlements internationaux.(BRI)

Ces coefficients dépendent de la notation émise par les agences agréées au niveau mondial, donc, en fait, par la SEC américaine, (S&P, Moody's, Fitch, principalement), sur les produits émis par les institutions financières.

Pour prendre un exemple, une banque dont tous les actifs auraient une pondération de 0 devrait posséder 8% de « fonds propres » TIER1 + TIER 2. Mais, depuis les accords de Bâle II, si elle détient dans son actif 5% titres dont la notation justifie un ratio de 0.20, alors elle devra augmenter ses fonds propres TIER 1 et 2 de 1% ( $5\% \times 0.2$ ), soit un total de 9%.

Malgré cette disposition de sécurité, le ratio de fonds propres "pondéré" retenu par les accords de Bâle est caractéristique d'un modèle économique à très fort effet de levier ("*leverage*"), c'est à dire à très fort niveau d'endettement, synonyme de risque de faillite élevé en cas de tempête conjoncturelle, telle que celle que nous vivons.

Autrement dit, toutes les banques se sont vu imposer un business model extrêmement levragé encadré par les mêmes normes inflexibles, et leur actif est pondéré par des coefficients dont le manque de progressivité induit des effets de seuil pouvant forcer les banques à des ajustements très rapides de leurs niveaux de fonds propres.

### **Conséquences de l'adoption des normes de Bâle**

La première conséquence de l'encadrement de l'activité des banques par le ratio de Bâle II est de réduire la capacité réelle d'analyse des risques pris par les banques. En effet, le respect du ratio, critère « binaire », vient se substituer à l'analyse fine des risques contenus dans le portefeuille d'actifs d'une banque. Et surtout, l'application de ratios technocratiques à l'actif détenu par la banque donne à croire que le ratio prend en compte correctement le risque intrinsèque à chaque classe d'actifs et donne indûment à croire aux investisseurs qu'ils peuvent se dégager d'une analyse plus fine des risques de portefeuille des banques cible : les ratios de Bâle offrent une prime à la paresse intellectuelle.

Par conséquent, la réglementation tend à gommer la perception des différences qualitatives entre les portefeuilles de créances et d'investissement des banques. Aussi les prêteurs sont ils moins à même de faire la différence entre "bonnes" et "mauvaises" expositions au risque, et donc de moduler le taux auquel ils acceptent de prêter aux banques en fonction des risques réels figurant au bilan.

Bref, l'application des accords de Bâle comporte, de par son principe, un mécanisme entraînant une sous-estimation des risques encourus par les banques. Encore un mécanisme auto-correcteur des marchés délibérément endommagé par une réglementation étatique inadéquate.

### **Bâle II et l'explosion des produits dérivés**

Ce phénomène déjà néfaste en lui même a été amplifié par un second aspect (3) : Bâle I et II (et les réglementations similaires en vigueur dans l'assurance) ont fortement augmenté l'incitation, pour les banques, à garnir leur portefeuille d'actifs de produits dérivés permettant de "transformer" – *il faudrait plutôt dire "déguiser"* -- un actif apparemment risqué (comme une collection de prêts "subprime", qui serait à la base mal notée) en une collection d'obligations de niveau de risque différent, dont une majorité notée « AAA » ou similaire que les banques pourront acheter sans être pénalisées au niveau de leur capital.

Pour les banques, posséder des "tranches" AAA est important: en effet, l'étude des ratios réglementaires (4) montre qu'une perte d'un niveau de notation sur une classe d'actifs peut augmenter mécaniquement l'exigence de fonds propres des banques concernées de plus de 20 ou 30% du total des actifs considérés. Lorsque le total du bilan d'une banque dépasse mille milliards d'Euros, 1% de fonds propres supplémentaires supposent soit de recomposer le passif par plus ou moins 10 milliards de fonds propres supplémentaires, soit de réduire le total du bilan dans des proportions tout aussi importantes. L'on conçoit que les investisseurs cherchent à éviter de trop fréquents mouvements de recomposition de leur bilan d'une telle ampleur.

### **La distorsion fiscale en faveur de la dette**

En outre, la détention de fonds propres élevés est, dans toutes les économies occidentales, pénalisée fiscalement par rapport à la détention de dettes: les intérêts versés aux créanciers sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, alors que les dividendes versés aux actionnaires ne le sont pas. Sans cette distorsion fiscale flagrante, le recours à des taux de levier importants serait bien moins justifié, comme le montre une analyse de R.D. Cohen (5), de la banque Citigroup, inspirée par les travaux des prix Nobel d'économie Modigliani et Miller (6), et dont les attendus sont énoncés ainsi :

1. En l'absence de taxes (*NdT. sur les sociétés*), il n'y a aucun bénéfice, en terme de création de valeur, à augmenter l'effet de levier.
2. En présence de telles taxes, de tels bénéfices apparaissent et s'accroissent du fait du bouclier fiscal (*Ndt. Sur les intérêts de la dette*), lorsqu'un effet de levier est introduit ou augmenté.

Le système fiscal actuel tend donc à inciter les banques à maintenir un ratio de fonds propres obligatoires aussi bas que possible afin de maximiser les profits après impôts.

Par conséquent, obtenir une note élevée pour ses actifs est essentiel pour une banque – *Et également pour un assureur* – afin de maintenir le ratio TIER1 +TIER2 aussi près que possible de sa valeur plancher.

### **Pourquoi les dérivés ont-ils pris une telle ampleur ?**

Or, deuxième difficulté, une banque ou un assureur ne peuvent pas se contenter d'offrir des produits notés AAA "bruts", car alors le rendement qu'ils offriraient à leurs investisseurs serait trop proche de celui des obligations d'état et les rendrait inutiles sur le marché financier: pas besoin d'un banquier surpayé pour acheter des obligations du trésor allemand à l'époque d'internet !

Voilà pourquoi la mise au point de produits dérivés de plus en plus complexes a trouvé si facilement des débouchés auprès des investisseurs institutionnels. Les vendeurs de dérivés ont bâti des produits destinés à s'adapter à ces réglementations, certains diraient plutôt « contourner ». Ils ont packagé des fonds de placement qui dissimulaient la volatilité des prix pour certains types de risques en théorie proscrits. Ainsi l'investisseur pouvait-il être récompensé pour une prise de risque additionnelle, et le banquier être rémunéré pour son montage.

Les produits symbole de cette finance construite autour des notes d'agence sont les Collateralized Bonds Obligations (CBO), "Obligations collatéralisées par des obligations", ou leurs variantes « CDO » (D pour Debt), CLO (L pour loan), etc...

Ces instruments dérivés sont créés en groupant des obligations de signature moyenne ou basse dans un "véhicule à usage spécial" (SPV), tels que les désormais trop célèbres « Mortgage Backed Securities » (MBS), lesquels émettent à leur tour au moins deux instruments obligataires, l'un "senior" à remboursement prioritaire et taux plus faible, l'autre "junior" à taux élevé mais risque de défaillance plus élevé. La tranche "senior" obtient une note d'agence élevée du fait de l'effet amortisseur de la tranche "junior". Le coupon "junior", par exemple, absorbe les premiers 10% de pertes de tout le portefeuille, les bons "seniors" ne sont impactés que lorsque les pertes excèdent ce montant. Les obligations "junior" sont communément appelées les "Tranches Z", obligations à haut risque, adaptées seulement aux spéculateurs... Ou à certains gestionnaires de fonds publics incompetents, comme dans certains comtés de Californie.

A noter que le schéma ci-dessus est le plus « simple » qui soit. La plupart des MBS ont été découpées en trois tranches au lieu de deux, une tranche à rendement et à risque intermédiaire, dite « mezzanine », étant supposée amortir plus encore les risques de pertes pour la tranche « Sénior ».

Les CBO, CDO et produits assimilés ne sont qu'un exemple parmi d'autres d'outils financiers bâtis autour de la réglementation de notation du crédit. La plupart d'entre eux parviennent au même résultat: ils réduisent la fréquence des pertes, mais a contrario, ils en augmentent la sévérité. Ils s'écroulent rarement, mais quand cela arrive, cela produit souvent un immense désordre, comme le prouve la crise que nous vivons !

De fait, les tranches « Senior » des instruments packagés autour des notations d'agence sont moins risqués que le pool d'actifs qu'ils représentent mais bien plus risqués et surtout plus illiquides que les investissements directs autorisés auxquels ils se substituent. Résultat, ils versent un rendement plus élevé à l'investisseur que des produits AAA « primaires » tels que des bons du trésor, malgré des commissions bancaires plus élevées. Le "premium" peut couvrir ou ne pas couvrir suffisamment le risque associé, mais l'important est que ces titres obtiennent la sacro-sainte note d'agence exigée par le législateur. Ils sont ainsi, parfois, le seul véhicule d'investissement possible pour des portefeuilles encadrés par des règles de rating mais qui recherchent malgré tout un peu de rendement.

Le premier résultat de toute cette ingénierie financière est qu'une obligation ou un prêt immobilier qui rémunère un prêteur à 6% -- *par exemple* -- en tant que véhicule d'investissement direct, va offrir une rémunération "moyenne" inférieure aux investisseurs qui achètent des CDOs dérivées de ces obligations ou de ces crédits. Or, si l'ingénierie financière nécessaire à l'émission de produits dérivés "à tranches" prélève, admettons, 0,5% de marge d'intermédiation, alors la rémunération globale du pool d'obligations à risque tombe à 5,5%. Et quoi qu'en disent les concepteurs des formules mathématiques qui nous expliquent que le modèle économique de la titrisation est scientifiquement validé, le risque représenté par un actif est moins bien couvert à 5,5% qu'à 6%, car tout taux d'intérêt demandé à un emprunteur se doit de comprendre une marge de sécurité représentative du risque de défaut de paiement de l'emprunteur en question. Plus la marge de sécurité est faible, moins le risque est couvert.

Le second résultat est que ces produits dérivés éloignent l'investisseur de la connaissance du véhicule d'investissement direct qui le compose, et donc rendent difficile l'évaluation du risque réel sous-jacent, voire même la valeur réelle du produit dérivé lorsque les défaillances d'emprunteurs individuels dont les prêts composent le fond se multiplient, comme cela est le cas actuellement.

### **Comment Bâle I et II ont ils été élaborés ?**

A la décharge du comité de Bâle, l'on peut comprendre la préoccupation de mettre en place un niveau plancher de fonds propres, puisque la dette est avantagée fiscalement par rapport au capital. En effet, si un fort effet de levier permet d'accroître la rentabilité nette des fonds propres, c'est en contrepartie d'un risque de défaut plus élevé à échéance de la dette.

Une telle conjonction peut pousser certains CEO de grandes banques, peu ou pas actionnaires de leur entreprise, sans gros actionnaire pour leur opposer un réel contre-pouvoir, à privilégier un niveau de risque élevé, et à se verser de gros bonus tant que le risque paie, surtout si l'ardoise finale peut être laissée au contribuable. Certains ne s'en sont d'ailleurs pas privés.

Dans un tel contexte, imposer un niveau de fonds propres minimum a du sens. L'inconvénient est que le niveau fixé, au lieu d'être un minimum, devient la norme: si le niveau des fonds propres a été mal déterminé au départ, compte tenu de la variation des conditions de marché futures, alors cette fragilité devient la norme !

Or rien ne dit que le niveau de fonds propres retenu ne soit "le bon niveau" à tout instant de la vie des banques : on se heurte là au double problème classique de la bonne définition de l'état zéro d'une norme législative et de la rigidité des outils normatifs empêchant leur évolution dans le temps.

Pourquoi 8% ? Pourquoi inclure la dette subordonnée dans la définition des fonds propres ? Pourquoi figer une fois pour tout le niveau de risque représenté par telle ou telle classe d'actif ?

On me rétorquera que le comité de Bâle s'est appuyé sur les professionnels pour élaborer ces ratios. Cela est rigoureusement exact, sauf que lorsque mille banquiers sont censés exprimer un avis, y a-t-il la moindre probabilité pour qu'ils arrivent à un consensus ? Ou alors est-il probable que les meilleurs lobbyistes convaincront les représentants des banques centrales à privilégier des modèles convenant à un type de banque au détriment des autres ? Tout porte à croire que les banques les plus *leveragées* ont fait prévaloir leur point de vue sur les autres...

En outre, comment éviter que les coefficients arbitrairement fixés, quand bien même ils seraient pertinents à un moment donné, ne soient obsolètes 10 ans plus tard ? Les conditions de marché évoluent sans cesse, comment les conditions de fonds propres attachées à chaque classe d'actif pourraient elles être gravées dans le marbre ?

### **Bâle 3 une solution ?**

A la lueur de ce qui précède, se dessine la direction que devrait prendre la réglementation bancaire. Il ne faut pas, comme l'on l'entend un peu partout, "plus de règles", car l'efficacité d'une règle ne se juge pas au poids du papier qui sert à l'écrire.

Il faut des règles différentes dans leur philosophie, qui favorisent l'adaptation des acteurs de marché, et notamment ceux qui prêtent de l'argent, au niveau de risque réel pris par les banques.

La réglementation des banques doit donc arrêter toute référence à un niveau de fonds propres obligatoires, et toute référence à des ratios arbitraires de valorisation du portefeuille d'actif. En contrepartie, elle doit explicitement contraindre les acteurs de la finance à révéler non seulement la composition de leurs portefeuilles d'actifs, mais aussi la composition des produits composés (# dérivés) en "véhicules d'investissement primaires", autrement dit, en prêts à intérêts, en actions, en obligations, en pierre, en or, ou que sais-je encore, pourvu que ce placement soit bien celui qui produise de la valeur, et non une capsule de plusieurs de ces placements.

A partir de là, c'est à chaque investisseur de se faire une idée de la valeur du portefeuille, et de la pertinence qu'il y a à investir dans une banque, un fonds, une assurance, etc..., en capital, ou en souscrivant à ses emprunts, et à déterminer le taux auquel il est disposé à prêter son argent en fonction de sa propre évaluation des risques disséminés dans le portefeuille de la banque.

C'est difficile ? Peut être, mais pourquoi faire perdurer l'illusion que des rendements attractifs peuvent être obtenus sans que soient consentis un minimum d'efforts d'analyse ? Les critères de type « Binaire » tels que définis par Bâle I et II constituent une prime à la paresse intellectuelle des plus mauvais acteurs de marché.

Dans un cadre réglementaire ainsi rénové, chaque investisseur devrait avoir recours à un organisme d'évaluation s'il ne peut faire ce travail lui-même. L'évaluation n'ayant plus de valeur réglementaire, le marché de l'évaluation ne serait plus verrouillé par des agences de notation qui ont perdu la main, et de nouveaux entrants pourraient venir bousculer la hiérarchie établie. Il est probable que les assureurs ou les assureurs crédit, dont l'évaluation des risques est le métier, pourraient introduire une saine concurrence dans ce domaine.

De plus, l'attrait pour les produits de titrisation de créances (CDO, CBO, etc...) devrait être considérablement amoindri. Certes, il ne s'agit pas d'interdire les produits dérivés, mais de faire en sorte que leur part de marché reste celle de niches destinées à répondre à des besoins bien précis, comme par exemple la diversification des risques géographiques. Toutefois, les produits dérivés mis sur le marché ainsi rénové resteraient simples (un seul niveau de dérivation grand maximum, peu de recours au système des tranches) car personne n'aurait intérêt à payer une ingénierie financière complexe dont le seul but était de créer une illusion sur la solidité réelle des actifs encapsulés pour donner aux banques le droit de les posséder sans pénalité au niveau de leur capital.

De fait, si une banque avait, dans un tel système, possédé trop de prêts dits « subprimes », elle n'aurait pas pu le dissimuler, ni même l'ignorer ! Elle aurait vu le taux demandé par ses financiers augmenter dès que les premières inquiétudes se seraient matérialisées sur la solvabilité des emprunteurs. Il est probable que les premiers coups de semonce, voire la première faillite de petit établissement surexposé aux mauvais crédits, auraient contraints d'urgence les gestionnaires d'actifs à limiter leur exposition à ce type de produit, ce qui aurait grandement réduit la taille de la bulle immobilière.

**Pour une transition d'une société de la dette à une société du capital**

Pour qu'un tel système fonctionne, nous l'avons vu, il faut en finir avec la distorsion fiscale opérée entre dette et capital: pas plus que les dividendes versés aux actionnaires, les intérêts versés aux créanciers ne doivent être déductibles de la base imposable des entreprises en général, et des banques en particulier. En contrepartie de cet élargissement d'assiette, le taux d'imposition sur les sociétés doit être fortement réduit, et ni les dividendes, ni les intérêts, ne doivent subir de seconde taxation en arrivant dans le portefeuille du particulier. Ainsi, celui ci décidera en toute connaissance de cause s'il choisira d'investir son épargne en capital ou de prêter son argent à des entreprises, en modulant l'intérêt demandé en fonction des risques pris par l'institution émettrice de la dette.

Naturellement, les banques étant très fortement leveragées aujourd'hui, la transition du régime de taxation actuel à celui qui est proposé ici serait à étudier avec soin, peut être sur plusieurs années. Mais une telle disposition est de nature à replacer la saine formation de capital au centre des stratégies d'entreprises, notamment financières.

Ainsi, la recherche d'effets de levier maximaux n'aurait plus lieu d'être, puisque la distorsion fiscale ne viendrait plus perturber le choix des entreprises comme des investisseurs. En outre, certaines banques pourraient utiliser leur niveau élevé de véritables capitaux propres comme un argument commercial pour attirer de nouvelles clientèles. Pourquoi ne pas, d'ailleurs, obliger une banque à faire figurer son ratio "fonds propres/ Total du bilan" des derniers comptes certifiés sur toute documentation à caractère commercial ?

### **Retourner aux bases du fonctionnement d'un marché libre**

Une telle réglementation, légère, facile à comprendre par tous, peu coûteuse, aurait pour effet de laisser le marché élaborer seul, par approximations successives, le coût des ressources utilisées par une banque en fonction des risques auxquels elle choisit de s'exposer, et de son niveau de recours à l'effet de levier.

En outre, le rôle de l'état régulateur serait ici strictement limité à son pouvoir régalién, celui de s'assurer de la transparence et de l'honnêteté des informations délivrées par les banques, de trancher les litiges, et de sanctionner les manquements à ces principes de base

Une telle réglementation réduirait sans aucun doute le risque systémique, car elle créerait de meilleures incitations à la détention de fonds propres élevés, et éviterait que toutes les banques ne présentent des profils trop proches les uns des autres par la faute de la réglementation, ce qui est dangereux lorsque le profil fixé par ladite réglementation se révèle trop fragile... Dans tout écosystème, c'est la diversité qui garantit le mieux la survie.

Quelles que soient leurs compétences, les experts du comité de Bâle doivent admettre qu'ils ne sont pas les mieux placés pour expliquer à chaque banque dans le monde la meilleure façon d'exercer ce métier ! C'est aux mécanismes de marché de récompenser les meilleures et de forcer les moins fiables à s'améliorer ou à disparaître, et ce sont ces mêmes mécanismes de marché qui sont à même de déclencher les crises dues à de mauvaises décisions suffisamment tôt pour qu'elles restent limitées dans leur étendue et ne créent pas de risque systémique socialement et politiquement inacceptable

## **Bibliographie**

« cartographie des risques », Gilbert de Mareschal/ édition AFNOR 2003.

« Monnaie banque et marché financier » Frederic mishkin, 8em édition !

« Gestion des risques et institutions financière », john Hull

[www.lesechos.fr](http://www.lesechos.fr)

[www.risque-pays.coface.fr](http://www.risque-pays.coface.fr)